



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

CP 5

Résidence

1. PÉRIODES COMPTANT POUR LA RÉSIDENCE

1.1 Dans cette section

Comment déterminer si une personne qui fait une demande d'attribution de la citoyenneté remplit les conditions de résidence de la *Loi sur la citoyenneté*.

Sujets connexes --Interdictions, autorisations

1.2 Références

Loi sur la citoyenneté

Paragraphe 5(1)

Paragraphe 5(1.1)

Paragraphe 11(1)

Paragraphe 14(5)

Article 17

Article 21

Article 28

Règlement sur la citoyenneté

Article 28

1.3 Trois conditions de résidence

Les trois conditions de résidence que doivent remplir les demandeurs de la citoyenneté sont énoncées à l'alinéa 5(1)c) de la Loi. Voici ces conditions :

- avoir été légalement admis au Canada à titre de résident permanent;
- ne pas avoir perdu le statut de résident permanent;
- avoir résidé au Canada pendant une certaine période.

1.4 Renseignements

Une personne qui fait une demande d'attribution de la citoyenneté au titre du paragraphe 5(1) doit avoir résidé au Canada pendant au moins trois ans dans les quatre années précédant la date de sa demande. Le calcul de la période de résidence est régi par les dispositions de l'article 21 de la *Loi sur la citoyenneté*.

1.5 Statut de résident permanent

La plupart des demandeurs de la citoyenneté acquièrent le statut de résident permanent au moment de leur admission au Canada. Certains acquièrent ce statut après leur admission au Canada, mais ils sont peu nombreux.

1.6 Calcul de la période de résidence

Chaque jour de résidence au Canada après l'admission légale à titre de résident permanent compte pour un jour. Chaque jour de résidence avant l'admission légale compte pour un demi-jour. Le calcul de la durée de résidence doit être limité à la période de quatre ans précédant la date de la demande. Exemple : un demandeur de la citoyenneté est entré au Canada le 12 avril 1990; il a été légalement admis au Canada à titre de résident permanent le 12 avril 1994 et il a fait une demande d'attribution de la citoyenneté le 12 avril 1996. La période de quatre ans débute le 12 avril 1992; aucune période avant cette date ne peut être prise en compte dans le calcul de la durée de résidence. Ainsi, le demandeur a résidé au Canada pendant un an avant son admission légale (à raison d'un demi-jour pour chaque jour de résidence pendant deux ans) et pendant deux ans après son admission légale (à raison d'un jour pour chaque jour de résidence pendant deux ans). Le demandeur a donc résidé pendant trois ans en tout au cours des quatre années précédant la date de sa demande.

Lorsqu'un dossier est transmis en vue d'une décision, il contient le calcul complet de la période de résidence.

1.6.1 Principale exigence en matière de résidence non satisfaite

Le demandeur doit satisfaire à l'exigence relative à la résidence le jour PRÉCÉDANT le dépôt de la demande de citoyenneté. Une demande qu'un client signe ou soumet par erreur avant d'avoir accumulé la période minimale requise en qualité de résident permanent sera retournée au client par le CTD-Sydney. Ce dernier retournera la demande avec le droit exigible et une lettre avisant le client qu'il n'a pas prouvé de façon satisfaisante qu'il a eu le statut de résident permanent pendant la période requise.

Si le client insiste pour soumettre une demande sans l'étayer de la preuve requise concernant le respect de l'exigence énoncée à l'alinéa 5(1)c), il faut percevoir le droit et déferer la demande à un juge pour qu'il convoque l'intéressé à une entrevue. Le droit de traitement ne pourra être remboursé si la demande est traitée jusqu'à l'étape de l'entrevue.

1.7 Conjoint d'un Canadien vivant à l'étranger

Le paragraphe 5(1.1) de la *Loi sur la citoyenneté* a été proclamé en 1988. Il permet aux demandeurs visés par cette disposition de prendre en compte pour la durée de résidence au Canada les périodes durant lesquelles ils ont résidé à l'étranger.

1.7.1 Périodes spécifiques comptant pour la résidence

On a modifié la *Loi sur la citoyenneté* en 1988 afin de permettre au conjoint d'un citoyen canadien qui réside à l'étranger avec cette personne de prendre en compte certaines périodes spécifiques dans le calcul de la durée de résidence au Canada. Le mot « conjoint » désigne une personne mariée.

Le paragraphe 5(1.1) s'applique seulement dans le cas où le conjoint du citoyen canadien est au service de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province ou au service des Forces armées canadiennes.

Chaque jour de résidence à l'étranger, avant l'admission légale au Canada, compte pour un demi-jour de résidence au Canada.

Chaque jour de résidence à l'étranger, après l'admission légale au Canada, compte pour un jour de résidence au Canada.

Chaque jour de résidence à l'étranger avant le mariage, durant la période de quatre ans qui précède la date de la demande, ne peut être pris en compte dans le calcul de la durée de résidence.

1.8 Conservation du statut de résident permanent

L'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule qu'en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*, un demandeur ne doit pas perdre son statut de résident permanent avant d'obtenir la citoyenneté. De façon générale, les autorités de l'Immigration vérifient si le demandeur fait l'objet d'une enquête de l'immigration ou s'il a perdu son statut de résident permanent. Cependant, cette vérification est valable seulement jusqu'à une date précise. **Voir chapitre 6-Interdictions et autorisations.**

Des questions ont été soulevées à savoir si le personnel de la citoyenneté a le pouvoir de déterminer si un demandeur a perdu ou non son statut de résident permanent, même dans les cas où rien n'a été signalé par les autorités de l'Immigration. Cela peut se produire lorsqu'on découvre qu'un demandeur de la citoyenneté est résident permanent d'un autre pays et que les autorités de l'Immigration ont permis à cette personne de revenir au Canada à titre de résident permanent. Il appartient au demandeur de prouver à CIC qu'il a conservé son statut de résident permanent et qu'il a tenu un domicile au Canada pendant les périodes où il était absent du Canada. Si un demandeur est incapable de prouver la durée de sa résidence au Canada, le cas doit être transmis

aux autorités de l'Immigration pour être réexaminé et pour qu'une décision soit prise. S'il n'y a aucune preuve que la personne est revenue au Canada par des moyens frauduleux, il est préférable de se fier à la décision des autorités de l'Immigration.

Si un agent de la citoyenneté soupçonne qu'il y a eu fraude dans le processus de citoyenneté, le cas doit être transmis à la Direction générale du règlement des cas.

1.9 Exceptions concernant le calcul de la durée de résidence

Selon l'article 21 de la Loi, on ne peut prendre en compte pour la durée de résidence les périodes où un demandeur :

- a été sous le coup d'une ordonnance de probation
- a bénéficié d'une libération conditionnelle
- a été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction.

1.10 Article 16 du *Code criminel* du Canada

Si une personne a été déclarée innocente pour cause d'aliénation en vertu de l'article 16 du *Code criminel* et si elle a été détenue en vertu d'un mandat d'un lieutenant-gouverneur, elle est réputée être sous le coup d'une ordonnance de probation même si cette disposition du *Code criminel* ne le définit pas ainsi.

Cette personne est réputée avoir été détenue dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction. Une telle période ne peut être prise en compte pour la durée de résidence.

1.11 Soustraire la période d'interdiction de la durée de résidence au Canada

Les périodes où un demandeur a été détenu, en libération conditionnelle ou en probation, durant les quatre années précédant la date de sa demande doivent être soustraites du nombre total de jours de résidence au Canada. Par exemple, si un immigrant admis a accumulé 1 460 jours de résidence au Canada, mais qu'il a été sous le coup d'une ordonnance de probation pendant 18 mois, ces 18 mois doivent être soustraits de la période de résidence. Par conséquent, il manquerait au demandeur six mois pour remplir la condition de résidence.

1.12 Libération conditionnelle

Une personne qui est à la fois en libération conditionnelle et en probation peut compter la période de probation dans la durée de résidence si elle a rempli toutes les conditions de l'ordonnance de probation. De même, une condamnation en vertu de l'article 259 du *Code criminel*, qui interdit à une personne de conduire un véhicule automobile, n'est pas considérée comme une ordonnance de probation.

1.13 Détention avant procès incluse dans la période de probation

La détention avant le procès est la période durant laquelle une personne est incarcérée jusqu'à son procès et pendant celui-ci. Aux fins du calcul de la résidence, cette période est prise en compte dans la période de probation, cela même si l'intéressé bénéficie d'un acquittement.

1.14 Travaux communautaires inclus dans la période de détention

Les travaux communautaires correspondent à une sentence purgée dans la communauté plutôt qu'en prison. Ils sont pris en compte dans la période de détention, non dans la période de probation. Trois(3) mois de travaux communautaires équivalent à trois(3) mois d'incarcération.

2. ENLEVER AOÛT 2002

3. DOCUMENTS DE PREUVE DU STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT ET VÉRIFICATION DE CE STATUT

3.1 Dans cette section

- la vérification des preuves du droit d'établissement auprès des autorités de l'Immigration
- les documents d'immigration servant à prouver le statut de résident permanent
- la vérification du statut de résident permanent

Sujets connexes--Établissement de l'identité des demandeurs, documents

3.2 Références

Loi sur la citoyenneté

Paragraphe 5(1)

Alinéa 5(2)(a)

Paragraphe 11(1)

Règlement sur la citoyenneté

Article 28

3.3 Vérification du statut

Toutes les demandes d'attribution de la citoyenneté sont comparées avec les dossiers de l'immigration par voie électronique, afin de vérifier le statut d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement.

3.4 Absence de dossier de résident permanent

Il arrive parfois qu'on ne trouve aucun dossier sur le droit d'établissement d'un demandeur au Canada dans les dossiers électroniques de l'immigration, mais il se peut quand même que le demandeur soit un résident permanent.

Si on ne trouve aucun dossier sur l'admission d'un demandeur au Canada à titre de résident permanent, le CTD-Sydney envoie la demande au bureau de la citoyenneté pour qu'il s'occupe de régler le cas.

3.5 Demander au client de vérifier son statut

Une lettre est envoyée au demandeur pour qu'il fournisse son document d'immigration (encore une fois si ce document était joint à sa demande). **Voir le spécimen de lettre à la fin de cette section.** Le demandeur doit répondre à cette lettre dans un délai de 60 jours. **Voir Abandon d'une demande.**

3.6 Preuve du droit d'établissement

Les demandeurs qui ont besoin d'une preuve de leur statut de résident permanent pour obtenir la citoyenneté doivent s'adresser directement aux autorités de l'Immigration.

Des frais sont habituellement exigés pour le remplacement d'une preuve du statut de résident permanent.

3.7 Les agents de la citoyenneté n'ont pas à payer les frais

Les frais de vérification des fiches relatives au droit d'établissement ne s'appliquent pas aux agents de la citoyenneté qui demandent à obtenir ces fiches pour des besoins administratifs internes. Ces fiches doivent toujours être demandées par écrit. La demande doit être envoyée au Centre d'Immigration Canada de votre région ou au Centre des demandes de renseignements à l'adresse suivante :

Centre des demandes de renseignements
Citoyenneté et Immigration Canada
2^e étage, 300 rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 1L1.

3.8 Seule la fiche IMM 1000 ou la formule E&I 2740 est acceptable comme preuve du statut de résident permanent

Seule la fiche IMM 1000 ou la formule E&I 2740 délivrée par les autorités de l'Immigration est acceptable comme document officiel pour prouver le statut de résident permanent.

La formule E&I 2740 confirme le statut de résident permanent d'une personne qui est arrivée au Canada avant 1952; à compter de 1952, cette formule a été remplacée par la fiche IMM 1000. Voir la section 1.4 du chapitre 12, où il est fait état d'autres documents.

Il arrive très rarement qu'on puisse utiliser un autre document pour vérifier le statut de résident permanent. On peut aussi obtenir des renseignements dans le SSOBL.

Une fois que le document a été vu par un agent de la citoyenneté et que son authenticité a été confirmée, continuez à traiter la demande.**3.8 Documents frauduleux** Si un demandeur fournit des documents qui semblent être frauduleux, communiquez avec le bureau local de la GRC, les autorités de l'Immigration et le Bureau des passeports. **Voir chapitre 12 --Documents Cas urgents -- Voir le chapitre Politique sur les cas urgents de demande d'attribution de la citoyenneté et le chapitre Interdictions et autorisations.** Recours à l'alinéa 2(2)(b) pour l'admission légale au Canada--voir la section 2 du présent chapitre

3.9 Spécimen de lettre pour obtenir le document d'immigration d'un demandeur

La lettre suivante doit être envoyée au demandeur pour qu'il fournisse encore une fois son document d'immigration. Le demandeur peut aussi être convoqué à une entrevue personnelle. Le contenu de cette lettre ne doit pas être modifié.

(Date)

(Adresse)

Monsieur / Madame,

Notre centre de traitement de Sydney (Nouvelle-Écosse) nous a transmis votre demande de citoyenneté.

Afin de pouvoir continuer l'examen de votre demande de citoyenneté, nous devons examiner à nouveau l'original ou une copie certifiée conforme du document d'immigration qui vous a été remis lorsque vous êtes entré au Canada. Si celui-ci a été perdu ou volé, vous devez obtenir le formulaire E&I 2740 ou une copie certifiée conforme de l'IMM 1000. Ces documents peuvent être obtenus auprès des autorités de l'Immigration.

Vous pouvez soit m'envoyer l'original ou une copie certifiée conforme de votre document d'immigration ou communiquer avec notre bureau afin de nous permettre de prendre les dispositions nécessaires pour procéder à l'examen de ce document. Nous vous retournerons votre document d'immigration dès que nous aurons terminé notre examen.

Nous vous remercions de votre coopération et nous regrettons tout inconfort que cela a pu vous causer.

Veillez recevoir, Monsieur / Madame, nos sincères salutations.

Agent de la citoyenneté

4. RENONCIATION VOLONTAIRE AU STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT

4.1 Dans cette section

Procédures à suivre quand une personne demandant la citoyenneté a volontairement renoncé au statut de résident permanent

4.2 Références

Alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*

Article 24 de la *Loi sur l'immigration*

4.3 Contexte

Il arrive que des personnes demandant la citoyenneté renoncent volontairement à leur document IMM 1000 (Fiche d'établissement à titre de résident permanent). Cette renonciation peut découler d'une demande faite par le pays d'origine du demandeur (p. ex. la Corée exige que toute personne résidant dans ce pays « rende » les documents sur son statut de résident dans un autre pays) ou d'une entrevue avec un agent d'immigration dans un point d'entrée (p. ex. le demandeur admet, à son retour au Canada, s'être trouvé à l'étranger pendant une période considérable).

4.4 Facteurs à considérer

Quand une personne demandant la citoyenneté a renoncé volontairement à son statut de résident permanent, il y a deux facteurs distincts dont il faut tenir compte :

le statut du demandeur aux fins de l'immigration;

l'effet de la renonciation volontaire au statut de résident permanent sur les conditions de résidence que le demandeur doit remplir pour obtenir la citoyenneté.

4.4.1 Statut aux fins de l'immigration

Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* exige qu'une personne qui a été légalement admise à titre de résident permanent n'ait pas « ... depuis perdu ce titre en application de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*... »

Une personne peut **seulement** perdre le statut de résident permanent, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*, si un arbitre lui a retiré le statut de résident permanent à l'occasion d'une enquête. Autrement dit, un juge de la citoyenneté ne peut pas invoquer cette disposition de l'alinéa 5(1)c) pour rejeter une demande de citoyenneté, à moins que le demandeur ait déjà fait l'objet d'une enquête et que l'arbitre ait pris une telle décision contre lui. Le simple fait qu'un demandeur ait renoncé volontairement au statut de résident permanent n'entraîne pas l'application de l'article 24.

4.4.2 Conditions en matière de résidence

Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* exige également que l'intéressé ait, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout.

(Nota - La résidence ne signifie pas nécessairement la présence effective au Canada.)

Après avoir établi si un demandeur a perdu ou non le statut de résident permanent en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*, un juge doit déterminer si l'intéressé remplit la condition des trois années de résidence. Si un demandeur a été absent au Canada pendant les quatre années précédant la date de sa demande **et** qu'il a volontairement renoncé au statut de résident permanent (même si ce statut n'est pas perdu en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*), c'est un indice important qu'il a peut-être coupé les liens avec le Canada. Le juge doit donc décider si le demandeur peut invoquer un « lien avec le Canada » après avoir volontairement renoncé au statut de résident permanent.

4.5 Procédures dans les cas de renonciation volontaire au statut de résident permanent

4.5.1 Première étape - Préciser le statut du demandeur aux fins de l'immigration

Dans la plupart des cas, le personnel de la Citoyenneté prendra connaissance d'une renonciation volontaire lorsqu'il est indiqué dans le SEC que le client fait l'objet d'une enquête aux fins de l'immigration. En pareils cas, le personnel de la Citoyenneté doit suivre les procédures énoncées dans le CP-98-11, « Demandes actives - Exceptions concernant les autorisations consécutives à la vérification en matière d'immigration ».

Quand on apprend ce fait après que les autorisations ont été données pour l'intéressé, il faut fournir à l'Immigration les détails du cas et lui demander d'informer la Citoyenneté dans les 60 jours si le demandeur doit être interrogé, afin qu'on détermine si d'autres mesures sont justifiées ou s'il n'y a pas lieu de faire autre chose.

Si l'Immigration choisit d'interroger le demandeur pour déterminer si d'autres mesures s'imposent, il se peut qu'on demande à l'intéressé de remplir une nouvelle demande de détermination du statut. Son cas restera alors en attente (c.-à-d. que le SEC n'indiquera pas que les autorisations ont été données) jusqu'à ce qu'on ait déterminé avec l'Immigration quel est le statut de l'intéressé. Si ce dernier fait l'objet d'un rapport et est soumis à une enquête, la demande de citoyenneté demeure en attente jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue et que toutes les voies d'appel aient été épuisées.

Si l'Immigration décide de ne pas prendre de mesures d'exécution de la loi contre l'intéressé, on donnera les autorisations voulues pour le cas et on poursuivra les modalités d'attribution de la citoyenneté.

4.5.2 Deuxième étape - déterminer si le demandeur a rempli les conditions de résidence

Même si l'Immigration décide de ne pas prendre de mesures d'exécution de la loi contre l'intéressé, il se peut que la renonciation volontaire au IMM 1000 signifie que l'intéressé ne remplit pas les conditions de résidence en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*. Il est donc très important de fournir tous les renseignements concernant la renonciation au IMM 1000 au juge de la citoyenneté pour qu'il puisse prendre une décision concernant la résidence. (Les juges traitent ces cas comme des cas de résidence.)

Les agents de la citoyenneté doivent examiner attentivement tous ces dossiers avant d'attribuer la citoyenneté; ils doivent soumettre, en vue d'un appel possible du ministre, les demandes approuvées lorsque l'intéressé a renoncé à un IMM 1000 et a été absent pendant des périodes considérables avant ou après la renonciation au document.

Dans de rares cas, il est possible qu'une personne qui a résidé effectivement au Canada pendant 1095 jours avant de demander la citoyenneté ait ensuite renoncé au statut de résident permanent. En pareils cas, il est nécessaire de déterminer, par l'entremise de l'Immigration, si l'intéressé est toujours un résident permanent. Si l'Immigration décide de ne pas prendre de mesures à l'égard du cas, il n'est pas nécessaire de traiter le dossier comme un cas de résidence aux fins de la citoyenneté.

5. RÉSIDENCE - POLITIQUE CONCERNANT LES ABSENCES DU CANADA

5.1 Dans cette section :

- les absences du Canada et l'exigence de la *Loi sur la citoyenneté* concernant la résidence;
- la jurisprudence de la Cour fédérale du Canada sur la question de la résidence;
- l'examen des décisions des juges de la citoyenneté sur la question de la résidence;
- l'examen équitable et uniforme des questions relatives à la résidence pour s'assurer que les objectifs de la loi sont atteints.

5.2 Référence

Loi sur la citoyenneté	Règlement sur la citoyenneté
Article 5(1)	Article 28
Article 5(1.1)	
Article 11(1)	
Article 14(5)	

5.3 Résidence - trois conditions à respecter

- L'alinéa 5(1)c) établit trois conditions que doivent respecter les demandeurs de la citoyenneté. Les voici :
- être admis au Canada à titre de résident permanent;
- conserver son statut de résident permanent;
- accumuler un nombre précis de jours de résidence au Canada.

5.4 But de l'exigence concernant la résidence

Le but de cette exigence est de faire en sorte que la personne qui demande la citoyenneté canadienne puisse apprendre à connaître le Canada et puisse s'intégrer à la société canadienne.

5.5 Pouvoir décisionnel

Les juges de la citoyenneté doivent, de par la loi, déterminer si le demandeur satisfait aux exigences en matière de citoyenneté.

Ainsi, ils tiennent compte de tous les faits et des documents au dossier, ainsi que des réponses du demandeur au Questionnaire sur la résidence. Il incombe au demandeur de présenter les preuves à l'appui de sa demande.

5.6 Définition de « résidence »

La Loi précise la façon de calculer la période de résidence, mais elle ne définit pas ce que constitue « la résidence » ou le fait « d'être résident au Canada » aux fins de la citoyenneté. La Cour fédérale du Canada a rendu de nombreuses décisions sur la question, mais l'interprétation de la notion de résidence varie beaucoup. Selon M^{me} le juge Reed, il ne fait aucun doute que l'examen des décisions de la Cour en matière de citoyenneté montre que le processus d'obtention de la citoyenneté en pareilles circonstances n'est ni plus ni moins qu'un jeu de loterie.

Le juge de la citoyenneté a plein pouvoir pour décider si le demandeur satisfait aux exigences de la *Loi sur la citoyenneté*. Il est tout à fait indépendant du Ministre.

Une fois que le juge de la citoyenneté approuve une demande, le fondé de pouvoir du ministre (habituellement l'agent de la citoyenneté) doit réviser le dossier afin de déterminer s'il y a lieu d'interjeter appel. Le cas échéant, il faut transmettre le dossier à l'administration centrale pour que l'on prenne une décision concernant un appel éventuel.

Pour l'application de la *Loi sur la citoyenneté*, il faut adopter une démarche uniforme et équitable. À cette fin, il faut respecter soigneusement la politique énoncée ci-dessous concernant l'examen des décisions d'un juge de la citoyenneté sur la question de la résidence.

5.7 Politique

La politique à appliquer au moment d'examiner la décision rendue par un juge de la citoyenneté sur la question de la résidence, conformément aux instructions du ministre, est la suivante .

5.8 A - Présence réelle

Sauf circonstances exceptionnelles, le demandeur de la citoyenneté doit avoir accumulé trois ans (1 095 jours) de présence réelle au Canada durant les quatre années précédant la date de la demande. Autrement dit, le demandeur peut s'absenter du Canada pour un maximum d'un an durant la période de quatre ans.

5.9 B - Circonstances exceptionnelles

D'après la jurisprudence, le demandeur peut être absent du Canada et conserver son statut de résident aux fins de la citoyenneté dans certains cas exceptionnels. Comme le précisait M. le juge Pinard dans la décision *Mui* :

Je suis d'accord, en principe, avec une certaine jurisprudence qui précise que le demandeur n'est pas tenu d'avoir été physiquement au Canada pendant les 1 095 jours et ce, **dans des cas spéciaux et exceptionnels**. Cependant, à mon avis, une absence trop longue du Canada, bien que temporaire, durant la période minimale, comme c'est le cas en l'espèce, est contraire aux exigences de la résidence établies dans la Loi. En fait, la Loi permet déjà à une personne admise légalement au Canada pour fins de résidence permanente de ne pas résider au Canada durant une des quatre années qui précèdent immédiatement la date à laquelle elle a présenté sa demande de citoyenneté. [Nos soulignés]

Même les décisions antérieures de la Cour fédérale sur la résidence reconnaissent que des absences du Canada devraient généralement être pour des fins spéciales et temporaires. Le juge en chef adjoint Thurlow, dans la décision *Papadogiorgakis*, souvent citée, semblait dire que la présence réelle au Canada était requise, sauf pour de brèves vacances ou d'autres absences temporaires comme pour suivre un cours à l'étranger (mais en revenant toujours à la maison durant les congés scolaires).

Pour évaluer si les absences d'un demandeur sont conformes aux exceptions admissibles, il faut se poser les six questions suivantes qui constituent le critère déterminant. Ces questions ont été établies par M^{me} le juge Reed dans la décision *Koo*. Pour chaque question, on donne un exemple de circonstance qui permet au demandeur de satisfaire à l'exigence concernant la résidence.

1. La personne était-elle réellement présente au Canada pendant une longue période avant ses absences récentes qui se sont produites immédiatement avant la présentation de la demande de citoyenneté?

Exemple d'une exception admissible : le demandeur a vécu ici pendant trois ans avant de quitter le Canada pour plusieurs mois. Il revient ensuite au Canada pour y vivre en permanence et présente une demande de citoyenneté à ce moment-là.

2. Où résident les personnes à charge et les membres de la famille immédiate du demandeur (et de la famille élargie)?

Exemple d'une exception admissible : la personne quitte le Canada pendant plusieurs jours chaque mois, mais sa belle-mère, son mari et ses enfants continuent de vivre au Canada pendant qu'elle est à l'extérieur du pays.

3. Les présences réelles du demandeur au Canada semblent-elles indiquer qu'il rentre chez lui ou qu'il revient au pays simplement en visite?

Exemple d'une exception admissible : le demandeur quitte le Canada tous les mois pendant sept à dix jours, mais demeure à l'hôtel à l'étranger pour y mener des affaires ou chez quelqu'un à qui il rend visite. Le demandeur revient toujours au Canada à un domicile qui lui appartient ou qu'il loue.

4. Quelle est la durée des absences réelles – s'il ne manque que quelques jours au demandeur pour atteindre le total de 1 095, il est plus facile de conclure à une résidence présumée que si ses absences étaient prolongées.

Exemple d'une exception admissible : le demandeur était effectivement présent au Canada la grande majorité du temps, en dépit d'absences répétées.

5. L'absence réelle est-elle attribuable à une situation de toute évidence temporaire, comme avoir un emploi de missionnaire à l'étranger, y suivre un cours dans un établissement d'enseignement, accepter un emploi temporaire à l'étranger, accompagner un conjoint qui a accepté un emploi temporaire à l'étranger?

Exemple d'une exception admissible : l'intéressée obtient la résidence permanente au Canada et on lui offre un emploi ici. Elle commence à travailler au Canada, puis son employeur lui demande d'aller à l'étranger pour un an afin de participer à la gestion d'une importante entreprise commerciale. Elle revient au Canada après son affectation pour y reprendre ses fonctions.

6. De quelle qualité sont les rapports du demandeur avec le Canada; sont-ils plus solides que ceux qu'il entretient avec un autre pays?

Exemple d'une exception admissible : le demandeur passe quelques mois à l'étranger, chaque année, pour s'occuper de ses parents âgés. Lorsqu'il est au Canada, cependant, il travaille et s'occupe de ses affaires. Il est également actif auprès d'organismes communautaires et la plupart de ses contacts personnels (professionnels et sociaux) se font avec des personnes qui vivent ici au Canada. Enfin, le demandeur paie des impôts sur le revenu uniquement au Canada.

Si vous appliquez le critère de ces 6 questions à une demande, vous devez décider si les absences du demandeur rentrent dans la catégorie des circonstances exceptionnelles. Si tel n'est pas le cas, vous devez renvoyer le dossier complet de la décision du juge de la citoyenneté concernant le demandeur à la Direction générale du règlement des cas pour un appel possible du Ministre. Il faut inclure votre analyse des motifs pour lesquels le demandeur ne semble pas répondre au critère de résidence. N'oubliez pas que le délai d'appel est de 60 jours. Les cas doivent donc être déferés en temps opportun, sinon le Ministre perdra son droit d'appel (voir au chapitre 8, « Appels »-, la procédure à suivre).

5.10 C - Absences prolongées - règle de la majorité

Si vous décidez que toutes les absences du demandeur sont des exceptions admissibles, vous devez ensuite évaluer si, au total, le demandeur a séjourné à l'étranger pendant plus longtemps qu'il n'a été au Canada.

Comme le critère de résidence consiste à vérifier si le demandeur de la citoyenneté connaît bien le Canada et s'intègre à la société canadienne, il s'ensuit donc que plus les absences sont longues, plus il sera difficile pour le Ministre d'être convaincu qu'il satisfait aux exigences de la résidence. Cela est vrai même si les raisons des absences semblent correspondre tout à fait aux circonstances exceptionnelles exposées ci-dessus.

Pour établir la « règle de la majorité », on peut aussi garder à l'esprit que, aux fins de la citoyenneté, une personne ne peut avoir qu'une résidence à un moment donné. Par conséquent, si la personne passe beaucoup de temps dans un autre pays (si elle y réside en fait), elle ne peut en même temps « avoir une résidence au Canada ».

Si le juge de la citoyenneté approuve une demande dans un cas où l'intéressé a séjourné à l'étranger la plupart du temps (autrement dit il a été à l'extérieur du Canada

pendant plus longtemps qu'il n'a été ici), le dossier complet du juge de la citoyenneté sur le demandeur doit être renvoyé à la Direction générale du règlement des cas pour un appel possible par le ministre. Annexe votre analyse des raisons pour lesquelles le demandeur ne semble pas satisfaire à l'exigence concernant la résidence. N'oubliez pas que le délai d'appel est de 60 jours. Les cas doivent donc être déferés en temps opportun, sinon le ministre perdra son droit d'appel (voir au chapitre 8, « Appels », la procédure à suivre).

5.11 D - Appel

Le ministre a délégué le pouvoir d'interjeter appel de la décision d'un juge de la citoyenneté au personnel de l'administration centrale. Tous les cas déferés par les fonctionnaires locaux seront revus en fonction de la politique énoncée ci-dessus, des avis juridiques et de la jurisprudence actuelle de la Cour fédérale. On décidera à ce moment-là si on interjette appel, et on soumettra, pour approbation, cette décision au Ministre. Le bureau local sera avisé de la décision.

Étant donné que le Ministre ne peut porter en appel une décision d'un juge que dans les 60 jours suivant la date de la décision, il faut indiquer clairement sur le dossier qu'il s'agit d'un cas URGENT. Il faut aussi indiquer clairement la date d'expiration du délai d'appel.

Ne pas attribuer la citoyenneté.

Voir le chapitre 8 intitulé Appels